

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 005-2022/ARMP/CRD DU 18 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF A LA DENONCIATION PORTANT SUR DES
FAITS DE PRODUCTION DE FAUSSES ATTESTATIONS DE BONNE FIN
D'EXECUTION COMMIS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE
DE PROPOSITIONS N° 02C/2021/UL-CERME DU 15 NOVEMBRE 2021
RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION
DES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES ET POUR LA
SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES PLATEFORMES
TECHNIQUES DU CERME**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 1^{er} juin 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0980 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté le 17 octobre 2022 ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Le 1^{er} juin 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme portant sur des faits de production de fausses attestations de bonne fin d'exécution commis dans le cadre de la demande de propositions n° 02C/2021/UL-CERME du 15 novembre 2021 relative à la sélection d'un cabinet pour la réalisation des études architecturales et techniques et pour la surveillance et le contrôle des travaux de construction du bâtiment principal et des plateformes techniques du CERME.

En effet, le dénonciateur conteste les notes techniques attribuées aux cabinets retenus pour la phase de l'évaluation des propositions financières en indiquant que, lors de l'évaluation des propositions techniques, l'autorité contractante a accordé des notes à ces cabinets alors qu'ils ont produit des attestations de bonne fin d'exécution douteuses.

➤ Réponses aux demandes d'authentification des références des candidats

L'auteur de la dénonciation a indiqué que les propositions techniques des cabinets admis pour l'étape de l'évaluation des propositions financières comportent des attestations douteuses. Ces candidats sont le groupement DESCO/DECO IC, le groupement SINGEXT CONSULTING/DC BTP/ETC



BTP/PYRAM, le groupement CIP AFRIQUE/EZA ARCHITECTURES et le groupement CAFEA/KAMLINÉ.

Afin de s'assurer de l'authenticité des références techniques fournies dans les propositions techniques desdits cabinets, des demandes d'authentification de leurs références ont été soumises aux structures présumées les avoir établies et délivrées.

En ce qui concerne le groupement DESCO/DECO IC, les demandes d'authentification ont été adressées à l'Université de Lomé, au ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural, au ministère délégué chargé de l'énergie et des mines, à SOS Village d'enfants, au Syndicat national des praticiens hospitaliers du Togo (SYNPHOT), au cabinet AUDICOM, à la Coopérative chrétienne d'épargne et de crédit (COCEC) et à la commune des Lacs 1.

S'agissant du groupement SINGEXT CONSULTING/DC BTP/ETC BTP/PYRAM, les références techniques des entités qui le composent ont été soumises à authentification du cabinet EZA ARCHITECTURES et du GIZ TOGO.

Les demandes d'authentification des attestations de bonne fin d'exécution des entreprises formant le groupement CIP AFRIQUE/EZA ARCHITECTURES ont été transmises à la Société africaine des biocarburants et des énergies renouvelables (SABER), à la Société des postes du Togo (SPT), à l'Agence d'exécution des travaux urbains (AGETUR-Togo), au ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins et à l'unité de gestion de projets (UGP) du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

Pour ce qui est du groupement CAFEA-KAMLINÉ, les demandes d'authentification ont été adressées à Maître Ekoué Daniel DOSSEH-ADJANON, Notaire et Administrateur de BENAIA ELIEL et à MEDIA PLUS TOGO.

Toutes les structures ont fait diligence en transmettant à l'ARMP des lettres réponses à leur sollicitation. De celles-ci, il résulte que toutes les attestations de bonne fin d'exécution sont reconnues authentiques à l'exception de celle de l'entité DESCO adressée à la commune des Lacs 1.

➤ **Audition du Directeur général de l'agence DESCO, Monsieur AZOUMAH K. M. Dodzi**

Dans sa lettre réponse n° 1652/CL1/SG/SJRH/2022 du 1^{er} juillet 2022, le maire de la commune des Lacs 1 a attesté que l'agence DESCO a effectivement réalisé non seulement les prestations d'études architecturales, techniques et géotechniques mais aussi le contrôle et la supervision des travaux dans le cadre du projet de construction du lycée d'enseignement technique et professionnel d'Aného pour le compte de la commune.

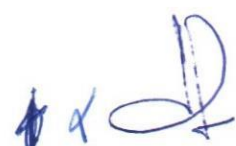
Toutefois, le maire a indiqué qu'il ne saurait confirmer l'authenticité de l'attestation de bonne fin d'exécution au motif d'une part, que la mission indiquée sur ladite attestation ne saurait être réduite uniquement « ...aux études architecturales, techniques et géotechniques et l'analyse des offres ... » et d'autre part, que le montant du projet s'élève plutôt à 625.000.000 F CFA HT.

Lors de son audition, le sieur AZOUMAH a soutenu avoir obtenu l'attestation concernée du président de la délégation spéciale de la commune d'Aného, monsieur AYIVI Ayayi Patrice. Il a déclaré que le montant de 487.020.759 F CFA TTC mentionné sur ladite attestation est le montant prévisionnel du projet qui résulte des études réalisées par son cabinet. Il a poursuivi pour dire que le montant de 625.000.000 F CFA HT indiqué dans la lettre du maire est obtenu à l'issue des procédures de passation des marchés publics en cumulant les montants des attributaires de marchés. Il a souligné que le montant total du projet figure dans l'avenant n° 3 au contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec son cabinet.

Par lettre datée du 17 août 2022, l'ex-président de la délégation spéciale de la commune d'Aného écrit avoir été saisi par le directeur général de DESCO au sujet de l'attestation de bonne fin d'exécution qu'il lui avait délivrée et précise que la somme de 487.020.759 F CFA représente le coût initial du projet et non les frais de prestations du maître d'œuvre. Il a conclu que « l'attestation délivrée à l'agence DESCO est vraie et de bonne foi... ».

❖ **Discussion**

Considérant que de l'audition du sieur AZOUMAH et de l'examen de la documentation, à savoir la lettre réponse du maire de la commune des Lacs 1 et celle du président de la délégation spéciale de la commune d'Aného, il est indubitablement établi que l'agence DESCO a eu à assurer pour le compte de cette commune des prestations d'études architecturales, techniques et géotechniques, de contrôle et de suivi des travaux de construction du lycée d'enseignement technique et professionnel de ladite ville ;



Que cette mention est d'ailleurs plus globalisante que celle insérée dans l'attestation de bonne fin d'exécution mise en cause comme le maire a eu à le relever ; que cette appréhension est corroborée quand le sieur AZOUMAH a, au cours des investigations, fourni une deuxième attestation de bonne fin d'exécution couvrant le second volet de sa mission qui a porté sur le suivi et le contrôle des travaux de construction ;

Considérant que pour ce qui est du montant de la mission, si pour le maire, le montant global du projet est de 625.000.000 F CFA hors taxes, l'attestation de bonne fin d'exécution incriminée indique que l'agence DESCO a réalisé ses prestations « dans le cadre du projet de construction du lycée d'enseignement technique et professionnel d'Aného d'un montant total TTC de 487.020.759 F CFA » ; que tout porte à croire que ce montant représente celui des prestations du maître d'œuvre alors qu' à y voir de près, c'est le coût total du projet ;

Que pour preuve, dans le marché initial conclu par la commune des Lacs 1 avec l'agence DESCO et modifié par trois avenants successifs, la rémunération de celle-ci est exprimée à 11,5% du devis quantitatif et estimatif de 487. 652.730 F CFA hors taxes ; que ce devis estimatif a été actualisé dans le premier avenant, après la phase d'adjudication des offres, à la somme de 412.729.457 F CFA sur la base de laquelle les honoraires du maître d'œuvre sont arrêtés à la somme de 47.463.888 F CFA hors taxes ;

Considérant que dans le cadre du dernier avenant intervenu, le coût global de référence s'est établi à la somme de 442.652.730 F CFA pour des honoraires de 77 035 345 F CFA hors taxes couvrant les deux tranches de la mission ainsi que la rémunération du dépassement du délai contractuel évalué à 12.850.700 F CFA ;

Considérant que par ailleurs, il importe de relever que la différence de ce coût global de référence de 442.652.730 F CFA avec le montant total du projet de 625.000.000 F CFA hors taxes relevé par le maire de la commune Lacs 1 s'explique par le fait qu'en raison des difficultés financières rencontrées par la commune, certaines prestations ou travaux ont été réalisés par d'autres intervenants sans oublier l'équipement de l'ouvrage ;

Qu'en tout état de cause, il y a lieu de retenir que le marché concerné a été séquencé en deux phases qui ont été réalisées en tenant compte de la disponibilité financière ; que des difficultés de cette nature ont essentiellement caractérisé ce marché qui est sorti de son cadre contractuel avec le non-respect des délais d'exécution et de paiement des entrepreneurs et prestataires ;



Considérant que c'est cette situation qui justifie la délivrance de deux attestations qui sanctionnent la fin des phases ; que ces attestations de bonne fin d'exécution ont été reconnues avoir été délivrées par le président d'alors de la délégation spéciale de la commune d'Aného ;

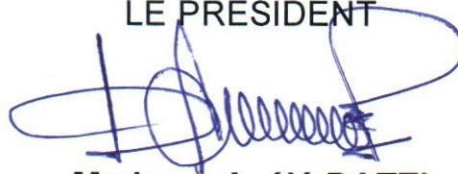
Qu'au vu de tout ce que dessus, il y a lieu de conclure que toutes les attestations de bonne fin d'exécution fournies dans les propositions techniques des soumissionnaires y compris celles de l'agence DESCO sont authentiques.

DECIDE :

- 1- Constate que toutes les attestations de bonne fin d'exécution fournies dans les propositions techniques des soumissionnaires y compris celles de l'agence DESCO sont authentiques ;
- 2- Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;
- 3- Ordonne, par conséquent, le classement sans suite de ce dossier.
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Université de Lomé, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA